

Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la modification de l'arrêté concernant la perception de diverses taxes et émoluments communaux

(Du 22 octobre 2003)

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

1. Généralités

Pour rappel, avec une équipe de 8 collaborateurs, le Service d'hygiène et de prévention du feu (SHPF), en collaboration avec les commissions consultatives de salubrité publique et de la police du feu, assume des missions fort diverses :

Section hygiène

Inspectorat des denrées alimentaires : Inspection des entreprises préparant, vendant et livrant des denrées alimentaires ; prélèvement de denrées alimentaires en vue d'analyses ; contrôle officiel des récoltes de champignons et le contrôle officiel des vendanges.

Inspectorat de salubrité publique : Inspection périodique des immeubles, des salons de coiffure, des salons de beauté, des équipements sportifs, des ruraux ; la dératisation des rives du lac et la lutte contre la prolifération d'animaux nuisibles.

Inspectorat des nuisances sonores : Inspection des installations sonores ; surveillance des émissions sonores des établissements publics, des installations techniques, des chantiers ; examen des demandes d'installations sonores.

Section police du feu

Inspectorat de prévention incendie : inspection systématique des immeubles, des immeubles en construction ou en rénovation, des installations de chauffage ; examen des demandes de construire, d'installation de chauffages ; instruction préventive dans les milieux scolaires, médicalisés et professionnels.

Inspectorat de protection des eaux : inspection des stockages d'hydrocarbures ; contrôle des révisions des citernes d'huile de chauffage ; gestion des bases de données des stockages d'hydrocarbures.

Inspectorat de protection de l'air : contrôle des émissions de fumées ; surveillance des activités des services de ramonage ; contrôle des stockages de liquides toxiques et inflammables.

La quantité des inspections concernant tous les domaines précités représente une charge de plus en plus importante. Au surplus, il a été constaté, ces dernières années, une augmentation des plaintes et des interventions sur le territoire communal notamment en matière de salubrité publique et police sanitaire.

En effet, durant le dernier exercice (2002), nous avons enregistré environ 70 plaintes pour des motifs les plus divers. Suite à nos interventions, nous avons envoyé plus de 50 décisions de mise en conformité d'appartements ou locaux divers. Il y a lieu de préciser qu'une seule plainte occasionne la visite de tous les appartements du même immeuble, ceci pour évaluer l'importance et l'étendue du problème évoqué. De plus, la plupart de nos décisions entraînent plusieurs inspections jusqu'à l'obtention de la mise en conformité des locaux.

Le SHPF est aussi sollicité par les communes avoisinantes, voire certaines grandes gérances d'immeubles, pour faire des constats notamment de température et d'hygrométrie. Ces interventions nous sont demandées au titre d'inspecteur de police sanitaire professionnel, compétence et équipement technique que nous ne trouvons pas dans les petites communes. Ces mandats se font en application du règlement cantonal concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire, qui, par son article 1, alinéa 3, précise que des compétences d'exécution peuvent être déléguées à des inspecteurs communaux de la police sanitaire.

Le SHPF est responsable du respect des normes d'hygiène de l'habitat et de la protection contre les nuisances. Ces limites sont définies dans le règlement cantonal concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire. Si le règlement cantonal indique que l'on peut facturer ces interventions, il manque au SHPF une base réglementaire fixant ses tarifs.

De plus, en matière de prévention du feu, il y a lieu aussi d'adapter la structure de nos tarifs pour l'octroi des autorisations d'installation de chauffages. En effet, la nouvelle ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL), du 1^{er} juillet 1998, ainsi que la norme de protection incendie (NPI) de l'association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), a fixé de nouvelles limites en matière de quantité de stockage d'hydrocarbure et de puissance des installations de chauffage.

2. Introduction d'une nouvelle taxe en matière d'hygiène

Le SHPF effectue des contrôles réguliers de l'application des lois et des règlements dans le cadre de sa mission de protection de la population. Ces contrôles réguliers resteront gratuits. Toutefois, toutes les interventions supplémentaires liées, par exemple à l'inobservation des normes légales, donneront lieu à des frais aux contrevenants comme cela est déjà appliqué dans le domaine de la lutte contre le bruit.

Concernant l'hygiène et l'habitat, cette politique est conforme au nouveau règlement cantonal concernant les commissions de salubrité publique et de police sanitaire, du 2 mai 2001, qui introduit la possibilité de percevoir des émoluments rétribuant les prestations du SHPF lors de ses interventions dans les cas où des contrôles subséquents sont nécessaires ou lorsque les normes ne sont pas respectées.

Dès lors, les contrôles en matière de salubrité publique et de police sanitaire rendus nécessaires par la contestation des résultats ou à la suite d'un constat d'un premier contrôle, ainsi que les récidives, seront facturés à raison de 160 francs par heure au maximum, par inspecteur, plus les frais de déplacement. Les frais d'analyses éventuels étant facturés en sus. Pour ces contrôles, l'utilisation d'appareils de mesure, s'élèvera à une taxe ne dépassant pas 250 francs. De plus, l'établissement d'un rapport donnera lieu à la perception d'une taxe d'un montant de 100 francs au plus.

D'autre part, les interventions de désinfection ou de désinfestation émanant d'un tiers afin de lutter contre les animaux et insectes nuisibles

seront facturés à raison de 160 francs par heure au maximum, par inspecteur, plus les frais de déplacement. Les frais des produits éventuels utilisés étant facturés en sus. Pour ces interventions, l'utilisation d'appareils s'élèvera à une taxe ne dépassant pas 250 francs. De plus, l'établissement d'un rapport donnera lieu à la perception d'une taxe d'un montant de 100 francs au plus.

En outre, les demandes de mesures de température et d'hygrométrie dans des appartements donneront lieu à la perception d'un forfait de 500 francs au maximum comprenant le déplacement, l'utilisation d'un thermohygromètre et le rapport. Ce forfait sera appliqué autant pour les interventions en ville de Neuchâtel que dans les autres communes.

3. Modification des taxes pour les installations de chauffage

Par ailleurs, conformément à l'Ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL), du 1^{er} juillet 1998, le contrôle ou la sanction d'une installation de chauffage à combustible liquide, solide, gazeux ou d'une cheminée de salon donnera lieu à un émolument de 250 francs au maximum, en fonction de la puissance de l'installation.

De plus, la sanction d'une nouvelle installation de réservoir d'hydrocarbure intérieure ou extérieure donnera lieu à un émolument de 1'200 francs au maximum en fonction du volume de stockage.

4. Conclusion

Considérant qu'il manque une base réglementaire pour la perception de taxes et émoluments en salubrité publique alors que les sollicitations du SHPF sont en forte augmentation et vu la nécessité d'adapter nos émoluments pour les installations de chauffage afin de les faire coïncider avec les règlements en vigueur, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de prendre acte du présent rapport et d'adopter l'arrêté ci-après.

Neuchâtel, le 22 octobre 2003

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,
Antoine Grandjean

Le chancelier,
Rémy Voirol